ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

élus locaux

Question écrite n° 3800

Texte de la question

M. Bernard Accoyer demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui indiquer s'il convient de prendre en compte les recensements complémentaires réalisés ultérieurement au recensement national, pour l'application de la législation relative au cumul des mandats.

Texte de la réponse

Le cumul des mandats électoraux et fonctions électives est limité par les articles L.O. 141 (pour les parlementaires) et L. 46-1 (pour les autres élus) du code électoral. Ces deux articles comportent chacun un alinéa ainsi rédigé : « Pour l'application du présent article, la population prise en compte est celle résultant du dernier recensement national connu au moment du renouvellement du conseil municipal. » Il s'ensuit que, pour apprécier si un élu exerce les fonctions de maire d'une commune de plus de 20 000 habitants ou celles d'adjoint d'une commune de plus de 100 000 habitants (fonctions qui figurent au nombre de celles dont le cumul est soumis à limitation), il convient de se référer, d'une part, à la date du dernier renouvellement du conseil municipal, d'autre part, au chiffre de population du recensement général - à l'exclusion d'éventuels recensements partiels homologués - dont les données sont disponibles lors du renouvellement du conseil municipal. A titre d'exemple, les fonctions de maire ne seraient pas soumises à la limitation des cumuls si la population de la commune a excédé 20 000 habitants à l'occasion d'un recensement partiel réalisé en 1996, dès lors que la population municipale était inférieure à ce quantum au recensement de 1990, dernier recensement général qui a précédé le renouvellement des conseils municipaux de 1995. De même, les chiffres du recensement de 1999 ne seront pas opposables aux maires élus en 1995 des communes qui franchiraient le seuil des 20 000 habitants à la suite de ce recensement. Ils ne le seront qu'au moment du renouvellement général des conseils municipaux de 2001, sauf si le conseil municipal devait être intégralement renouvelé dans l'intervalle séparant la publication des résultats du recensement de 1999 de la date des élections municipales générales de 2001.

Données clés

Auteur : M. Bernard Accoyer
Circonscription : Haute-Savoie (1re circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 3800
Rubrique : Collectivités territoriales
Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 29 septembre 1997, page 3155
Réponse publiée le : 10 novembre 1997, page 3980